ARRÊTÉ n° 2025/05/1149

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'urbanisme, de l'aménagement, et de la transition écologique
D-2505-002783

Objet : [redacted]
Food truck
Autorisation de stationnement du 01 juillet 2025 au 30 juin 2026.

Parking Complexe Léo Lagrange

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2212-2 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route dans ses articles R411-8, R417-10 et de L325-1 à L325-3,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 et les dispositions du Code de la Santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations, à la SA Languedoc poids lourds et Cie, 35 chemin du moulin de Roul, 30920 Codognan ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/05/066 en date du 15 mai 2023 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article 3 alinéas 3-1,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/01/010 en date du 30 janvier 2017 relative à la revalorisation des tarifs communaux,

VU la demande formulée par [redacted] foodtruck, [redacted] RCS Nîmes : 479 066 110, pour l'installation d'un foodtruck sur le parking du complexe Léo Lagrange, du 01 juillet 2025 au 30 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser [redacted] à occuper le domaine public communal parking du complexe Léo Lagrange du 01 juillet 2025 au 30 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : [redacted] est autorisé à occuper le domaine public du 01 juillet 2025 au 30 juin 2026 comme suit :

Un foodtruck, d'une longueur de 7 mètres sur une largeur de 2 mètres

À l'entrée du parking du complexe Léo Lagrange côté piscine (selon *plan annexé* au présent arrêté).

[redacted] est autorisé à ouvrir au public tous les jours de 11h à 14h et de 18h à 23h.
La commune se réserve le droit de suspendre l'autorisation à l'occasion de différentes manifestations.

Article 2 : Afin de permettre l'installation de ce camion, le stationnement sera interdit **du 01 juillet 2025 au 30 juin 2026,** sur le parking du complexe Léo Lagrange côté piscine (selon le plan annexé).

Article 3 : Cette autorisation ne peut être renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable sur demande écrite du titulaire.
Font obstacle à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non-respect du présent arrêté ou des conditions de l'autorisation et le non-paiement des droits de place.

Article 4 : La validité de l'autorisation d'occupation est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire, à la communication d'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à l'occupation. La date limite de validité de l'autorisation est d'un an. Au-delà de cette durée, elle sera considérée comme nulle et non avenue et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 5 : [redacted] n'est pas autorisé à percer le revêtement du parking ni à utiliser les arbres ou le mobilier urbain pour encrer du matériel.

Article 6 : La loi interdit les bruits excessifs susceptibles de gêner le voisinage. En cas d'infraction, le pétitionnaire sera tenu pour responsable vis à vis des sanctions prévues par le Code Civil et le Code Général des Collectivités Territoriales.
Il lui appartient personnellement de veiller à ce que ces dispositions soient respectées.

Article 7 : En cas de rixes, querelles, tumultes, etc.... les auteurs du désordre seront mis en demeure de s'expliquer devant les agents de la force publique et il sera statué, à leur égard, sur les suites à donner.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à l'occupation autorisée.
Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui pourraient provenir, du fait de son installation, sur le domaine public.
La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.
Le bénéficiaire de l'autorisation est également responsable envers la ville des dégradations de la voirie et des réseaux qui pourraient survenir à la suite de son activité.

Article 9 : La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction par lettre simple émanant de l'administration. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En aucun cas, la suspension de l'autorisation ne peut donner lieu à paiement d'une indemnité de dédommagement.

Article 10 : A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel devient caduque. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Le non-respect du présent arrêté, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions :
L'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende
Lors du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

Article 12 : Le permissionnaire pourra être poursuivi par contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux ad 'hoc.

Article 14 : Les services techniques de la ville seront responsables de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 15 : Tout véhicule ne respectant pas ces prescriptions pendant les jours et horaires indiqués à l'article 2 du présent arrêté sera enlevé par la fourrière agréée par la commune, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 16 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30 janvier 2017, [redacted] est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public selon le détail ci-après :
Foodtruck : [redacted]

Article 17 : [redacted] aura à sa charge les frais de raccordement et de consommation d'électricité.

Article 18 : Le présent arrêté sera notifié à [redacted]

Article 19 : [redacted] sera chargé de l'affichage du présent arrêté.

Article 20 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de poste de la police municipale et le comptable public veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 21 MAI 2025

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux commerces de proximité, halles et marchés, animations commerciales,

Bruno Pascal

MAIRIE DE VAUVERT (Gard)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le* .....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*..23 MAI 2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
La directrice générale des services,
Yolande Cavalier

Annexe

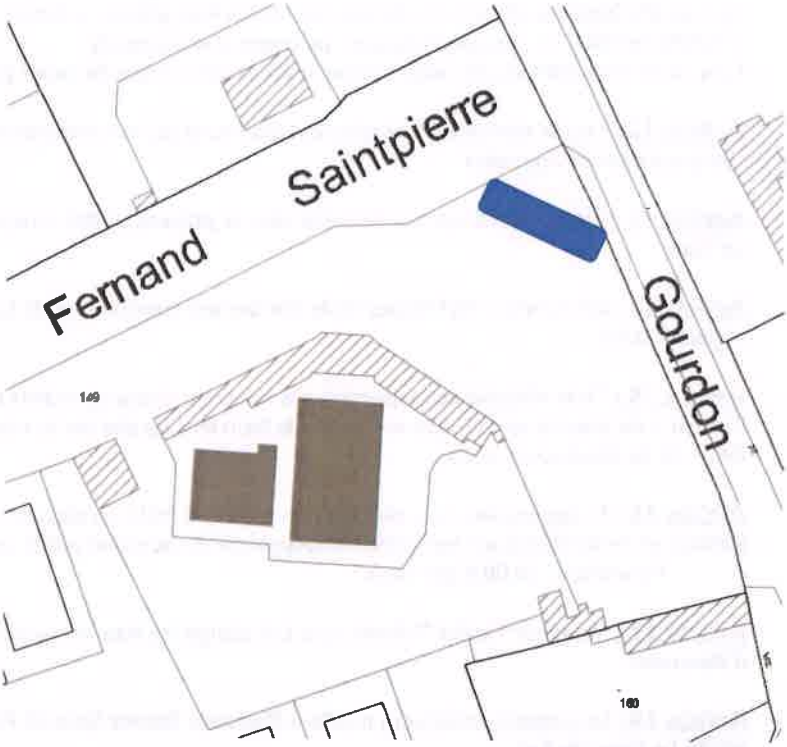

Emplacement foodtruck